

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale des Forêts

Direction des Forêts Communautaires

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

ARRETE N° 018 /MEF/SG/DGF/DFC
fixant les Procédures d'Attribution et de
Gestion des Forêts Communautaires

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création de forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêts-Bois en République gabonaise;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 156 à 162 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise et les articles 5 et 14 du décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 susvisés, fixe les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires, en abrégé « Fc ».

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, la forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié sur la base d'une convention de gestion, entre l'administration des Eaux et Forêts et une communauté villageoise organisée en entité juridique de gestion.

Article 3 : Au sens du concept de foresterie communautaire, on entend par communauté villageoise, une « communauté de résidence » composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique.

Article 4 : La création d'une forêt communautaire ne peut pas être le fait d'un individu, d'une famille ou d'un clan, sauf si celui-ci constitue une communauté au sens du présent arrêté. Elle relève d'une initiative collective qui engage toutes les composantes de la communauté villageoise concernée.

Chapitre II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION

Article 5 : Une fois la décision de solliciter l'attribution d'une forêt communautaire est prise souverainement par la communauté, celle-ci met en place un bureau dont les membres sont choisis par l'assemblée générale de la communauté villageoise.

Le bureau a notamment pour missions :

- d'initier et suivre la procédure de légalisation de l'entité juridique de gestion auprès du ministère compétent ;
- d'organiser une « réunion de concertation » présidée par l'autorité administrative locale.

Article 6 : La demande d'attribution d'une forêt communautaire est faite par la communauté villageoise, regroupée au sein de l'entité juridique de gestion.

Article 7 : Toute attribution d'une forêt communautaire est soumise au respect des étapes suivantes :

- 1° organisation de réunion (s) préliminaire (s) de sensibilisation et d'information ;
- 2° exécution de la « cartographie participative », autrement appelée cartographie sociale ;
- 3° organisation de la Réunion dite « de Concertation » présidée par l'autorité administrative locale dont le Préfet ou le Sous-préfet ;
- 4° constitution et soumission du dossier d'attribution au service local des Eaux et Forêts pour transmission à la Direction Générale des Forêts pour examen ;

5° signature d'une Convention Provisoire de Gestion si dossier approuvé ;

6° élaboration et validation du Plan Simple de Gestion ;

7° signature de la Convention de Gestion entre le Ministre des Eaux et Forêts et la communauté concernée, représentée par l'entité juridique de gestion.

Article 8 : Pour les réunions préliminaires évoquées à l'article 7 alinéa 1 ci-dessus, la communauté peut requérir la présence d'un agent des Eaux et Forêts avec statut d'observateur ou de conseil.

Article 9 : Le dossier de demande de création de la Fc est constitué conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 susvisé, et transmis par voie hiérarchique au Ministre des Eaux et Forêts.

Ce dossier comprend les pièces ci-après :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/10 000^e produit par l'administration des Eaux et Forêts ;
- le procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 3 dudit décret ;
- les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'entité juridique de gestion ;
- la description des usages assignés à la forêt sollicitée.

Article 10 : La réunion de concertation, évoquée à l'article 3 du décret 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 susvisé, a pour buts :

- l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'entité juridique de gestion ;
- l'élection ou la désignation des membres du Bureau exécutif et du Comité des sages ;
- l'installation officielle de l'entité juridique de gestion ;
- la présentation, sur cartes, des limites de la forêt sollicitée, issues de la cartographie participative ou sociale définie à l'article 10 ci-dessous.

La communauté concernée et l'autorité administrative qui préside la réunion en présence d'un agent des Eaux et Forêts, doivent s'assurer de la présence des représentants des villages voisins.

Ladite réunion est sanctionnée par un procès verbal signé par toutes les parties prenantes.

Article 11 : La cartographie participative, en prélude à la réunion de concertation prévue à l'article 9 ci-dessus, est un ensemble de travaux menés conjointement avec la communauté permettant une localisation spatiale de ses activités.

Ces travaux sont exécutés avec l'implication et la participation des membres des communautés villageoises voisines. Ils font l'objet d'une restitution, en présence de toutes les parties concernées et sont sanctionnés par un Procès-verbal de réunion de validation.

Article 12 : Dès réception du dossier de soumission par les services compétents de la Direction des Forêts Communautaires, une Convention Provisoire de Gestion est élaborée et signée entre l'administration des Eaux et Forêts et la communauté concernée.

Article 13 : La Convention provisoire de gestion est un document officiel qui prend effet à compter de la date d'acceptation du dossier de demande de création de la forêt communautaire par les services compétents. Elle expire à la date de validation du plan simple de gestion.

Elle définit notamment :

- l'objet de la convention ;
- la durée de la convention provisoire ;
- les modalités d'intervention de l'administration ;
- les engagements de la communauté villageoise concernée.

Article 14 : Le plan simple de gestion énoncé à l'article 2 du présent arrêté, est le plan d'aménagement de la forêt communautaire. Il détermine le potentiel de la forêt et les différentes actions à y mener.

Le plan simple de gestion, en abrégé « PSG », est élaboré par les services compétents de l'administration des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Toutefois, la communauté peut elle-même l'élaborer si elle dispose d'expertise nécessaire.

Article 15 : Le plan simple de gestion est examiné et approuvé par la Direction Générale des Forêts et validé par le Ministre en charge des Eaux et Forêts dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt du dossier.

Passé ce délai le silence de l'administration vaut validation.

Article 16 : En cas de rejet, le service compétent de l'administration des Eaux et Forêts notifie la décision avec avis motivé à la communauté qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour exercer un recours.

Article 17 : La convention de Gestion prend effet à compter de sa date de signature. Elle dure le temps d'une rotation et aussi longtemps que les engagements souscrits sont respectés.

Article 18 : La Convention de gestion définie à l'article 2 du décret n° 001028/PR du 1^{er} décembre 2004 susvisé, est le document officiel qui lie la communauté à l'administration des Eaux et Forêts.

Il définit notamment :

- l'objet de la convention ;
- les modalités d'intervention de l'administration ;
- les engagements de la communauté villageoise concernée ;
- la durée de validité ;
- les conditions de suspension.

Le plan simple de gestion est annexé à la Convention de Gestion, il est révisable tous les cinq (5) ans à la demande de la communauté ou de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, toutes dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 JAN. 2013

Le Ministre



Gabriel TCHANGO

Ampliations :

Présidence	3
Primature	2
Assemblée Nationale	2
Sénat	2
Cour Suprême	2
Conseil Economique et Social	2
Tous Ministères	11
WWF/DACEFI-2	2
AEAFFB	2
Fonds Forestier National	2
Direction Générale du Développement Rural	1
Direction Générale de la Pêche	1
Direction Générale de l'Elevage	1
Conseils Départementaux	
Conseils Municipaux	
Archives	5